

## La Suisse dispose enfin d'un nouveau droit d'auteur! —

Le 27 septembre 2019, le Conseil national et le Conseil des Etats ont pu approuver en vote final la révision partielle de la loi suisse sur le droit d'auteur. Ainsi s'achève un processus qui avait commencé en 2010 par un postulat de Géraldine Savary. Sauf si un référendum aboutit, le Conseil fédéral devra maintenant fixer l'entrée en vigueur de ce droit d'auteur modernisé. Vincent Salvadé, Deputy CEO, [ARTICLE COMPLET suisablog.ch/fr/interne](http://ARTICLE_COMPLET_suisablog.ch/fr/interne)

# SUISAinfo

Les articles dans  
leur intégralité  
[SUISAblog.ch](http://SUISAblog.ch)

Actualités pour les membres de SUISA / Novembre 2019



PHOTO: TABEA HÜBERLI

Isabella Eder (à gauche) et Muriel Rhyner, du groupe zougois Delilahs, en pleine action lors du festival PFF FFS open air de Menzingen en 2015.

depuis début 2018. Selon elle, l'une des réalisations les plus importantes est qu'Helvetiarockt a été en mesure de sensibiliser le grand public à la principale préoccupation de l'association. « Il n'est aujourd'hui généralement plus nécessaire de se demander si l'égalité entre femmes et hommes est importante dans le monde de la musique. Nous disposons ainsi d'une bonne base pour en faire davantage. »

### Cadre protégé

Manuela Jutzi constate avec satisfaction que, désormais, elle n'entend plus la question de savoir si Helvetiarockt est nécessaire ou non. Elle est co-responsable·x de l'association et a repris la direction du « Female·x Bandworkshop » en 2014. « Lors de la mise en œuvre, l'importance pour les jeunes femmes·x de pouvoir faire leurs premiers pas en musique dans un cadre protégé devient de plus en plus évidente. » Beaucoup sont encore inhibées au début, que ce soit à cause de la socialisation ou de vieux modèles de rôle. « Mais je constate une amélioration au fil des ans, et à mon avis, cela est dû en grande partie au fait que les jeunes femmes·x peuvent de plus en plus côtoyer des modèles sur scène. »

### Fonction de modèle

La réalité ne correspond plus à celle de la fin du dernier millénaire, où seules quelques musiciennes·x suisses sûres d'elles comme Vera Kaa, Betty Legler ou Sina faisaient sensation avec leurs chansons – en devenant ainsi des modèles à suivre. Aujourd'hui, les exemples de musiciennes·x suisses à succès sont nombreux: Nicole Bernegger, Heidi Happy, Stefanie Heinzmann, Sophie Hunger, Marina Kaye, Anna Rossinelli, Valeska Steiner (Boy), entre autres. Et cela même dans des genres plutôt atypiques par le passé pour les musiciennes·x suisses; pensons à Anna Aaron, Big Zis, KT Gorique, Anna Murphy (Eluveitie) et Steff la Cheffe.

Muriel Rhyner peut également être mentionnée comme exemple; elle s'est engagée auprès d'Helvetiarockt dès le début, en tant que membre de l'équipe et en dirigeant dès 2019 le « Female·x Songwriting Camp », soutenu par SUISA. Elle aussi constate un changement significatif: « Lorsque, en 2005, à l'âge de 17 ans, je débutai ma carrière musicale avec le groupe The Delilahs, un groupe de filles·x, je me suis sentie très isolée. Je ne pouvais pas avoir des échanges avec d'autres musiciennes·x, ce qui est très important d'un point de vue humain également, comme je peux l'expérimenter de manière répétée lors des événements Helvetiarockt. » Lors du « Female·x Songwriting Camp », je dois à chaque fois constater que les participantes·x sont très peu sûres d'elles au départ. « Mais, petit à petit, elles s'encouragent entre elles – et c'est une telle dynamique propre que je souhaite pour les efforts entrepris par Helvetiarockt. » →

## PLEINS FEUX SUR ...

# 10 ans d'Helvetiarockt: Renforcer la voix des femmes·x

**L'association Helvetiarockt s'engage depuis dix ans pour que les femmes·x soient mieux représentées sur la scène musicale. Il est temps de faire un petit bilan.**

TEXTE Markus Ganz

Toute personne assistant à des concerts ou consultant des informations relatives à des productions musicales ne sera probablement pas surprise de constater que les femmes·x sont fortement sous-représentées dans le monde de la musique. L'association Helvetiarockt estime que, dans le domaine de la pop, du rock et du jazz, la proportion de femmes·x sur les scènes est de 15 %, et dans la production musicale de 2 % seulement.

Des chiffres précis sont fournis par SUISA, qui soutient Helvetiarockt, notamment en participant au financement de certains de ses projets: à fin 2018, la proportion de femmes·x parmi les auteurs·x était de 15,7 % seulement. Dans une étude réalisée précédemment sur la proportion de femmes·x dans la scène pop bâloise, le résultat obtenu était encore moins bon: seules 10 % des personnes actives musicalement entre 2008 et 2017 étaient des femmes·x. Ces chiffres sont encore plus décevants si l'on prend en compte le fait que, selon une estimation d'Helvetiarockt, la proportion de femmes·x dans les écoles de musique est d'environ 50 % pour la même période.

### Encouragement et sensibilisation

Helvetiarockt s'engage depuis 2009 pour « une augmentation significative du nombre de femmes·x dans l'industrie musicale suisse ».

Pour ce faire, l'association organise de plus en plus d'ateliers, de manifestations et d'événements, tels que des « songwriting camps » et des tables rondes.

Par ses démarches, Helvetiarockt veut motiver les jeunes femmes·x à devenir actives sur la scène musicale. D'autre part, l'association souhaite promouvoir de manière ciblée les musiciennes·x professionnelles·x, les mettre en réseau et sensibiliser l'industrie à ce sujet. Il est important de noter que les nombreuses femmes·x membres de l'association sont également actives dans l'industrie de la musique.

### Créer une conscience

Chantal Bolzern est avocate·x et a travaillé pour SUISA entre 2004 et 2017. Depuis 2015, elle est active pour Helvetiarockt, en donnant des conférences dans le domaine « musique et droit » et est coprésidente·x de l'association



↳

**Evolution et perspectives**

Il est difficile de dire dans quelle mesure la proportion de femmes·x actives dans le monde de la musique s'est améliorée. Une évaluation de SUISA a montré que la proportion de femmes·x parmi les nouveaux membres a été supérieure à celle de tous les auteurs·x au cours des cinq dernières années (fin 2018: 15,7%): le nouveau chiffre se situe entre 19% et 21%. C'est un bon point de départ pour la suite des travaux d'Helvetiarockt.

Après des années de construction et d'explication, Helvetiarockt peut maintenant faire un plus grand effort pour atteindre les véritables objectifs de l'association, estime Chantal Bolzern. « Nous disposons également de bons nouveaux instruments à cet effet, tels que la « Diversity Roadmap », créée avec des institutions partenaires, qui indique aux organisateurs comment ils peuvent tenir compte de la diversité et de l'égalité dans les clubs et les festivals. » A cela s'ajouteront bientôt de nouvelles offres pour les musiciennes·x professionnelles·x ainsi qu'une extension du pool de contacts existant.

**L'objectif principal de l'association**

« Nous créons une nouvelle base de données qui ne se limitera pas aux musiciennes·x », révèle Manuela Jutzi. « Elle devrait également être accessible pour d'autres femmes·x travaillant dans le monde de la musique. Cela nous permettra d'accroître la visibilité des femmes·x dans le monde de la musique et en même temps de faciliter les échanges entre elles. » Pour Manuela Jutzi, l'objectif principal est pourtant le suivant: « qu'Helvetiarockt ne soit un jour plus nécessaire ». Selon elle, ce serait le cas si, dans le monde de la musique, une personne sur trois était une femme.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS:  
[www.helvetiarockt.ch](http://www.helvetiarockt.ch)

·x Exceptionnellement, dans ce texte, la manière d'écrire adoptée par Helvetiarockt, avec le « ·x » de prise en considération des genres, a été utilisée.

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur](http://suisablog.ch/fr/pleins-feux-sur)

## FONDATION SUISA

## « The Director's Blog » – « Nous voulons améliorer la visibilité de notre travail »

**En tant que fondation d'utilité publique, la FONDATION SUISA encourage la création musicale suisse actuelle depuis 1989. Pour découvrir tous les détails, il est maintenant possible de lire le « Director's Blog ». Urs Schnell, directeur de la fondation, souhaite par ce biais améliorer « la visibilité de notre activité ».**

TEXTE Rudolf Amstutz

Que fait donc précisément une fondation telle que la FONDATION SUISA? Son activité est certes décrite dans les grandes lignes sur son site Internet, mais à quoi ressemble concrètement son travail? Comment sont dépensés les quelque 2,7 millions de francs que la coopérative SUISA lui alloue chaque année, une contribution qui correspond à 2,5% des recettes de SUISA issues des droits d'exécution et d'émission en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein? Et quel est finalement l'impact de ces subventions?

« Nous sommes sans cesse confrontés à ces questions ces dernières années », affirme Urs Schnell. « Et nous nous rendons compte que notre activité n'est plus perçue dans toute sa diversité dans un monde dominé par les réseaux sociaux et souffrant de plus en plus d'absence de solidarité ». Et M. Schnell d'ajouter: « Une fondation peut-elle communiquer de manière ouverte et transparente dans une société dont la perception a énormément évolué, surtout du fait de la numérisation? »

### Le blog permet de jeter un coup d'œil dans l'activité de la fondation

Avec « The Director's Blog », la fondation ren-

force désormais sa présence sur Internet. Elle personnalise dans le même temps son travail en faisant de son directeur son porte-parole via ce blog. « Nous retournons l'intérieur vers l'extérieur », déclare M. Schnell pour justifier cette décision, « et à une époque marquée par l'individualisation, nous le faisons de manière plus personnelle que d'habitude. »

Le blog se propose de faire connaître les activités courantes sous une forme plus rapide et plus actuelle, sans pour autant s'adapter à la superficialité frénétique des réseaux sociaux. Les coulisses sont projetées sur le devant de la scène: « Nous rendons visible notre travail, ainsi que les réflexions et stratégies qui y sont inhérentes afin que le grand public puisse mieux comprendre notre activité. »

**Le directeur, chroniqueur interne**

Cette approche s'articule autour d'articles réguliers concernant les événements actuels, la présence de la fondation aux niveaux national et international, mais aussi autour de pistes de réflexion sur des thématiques pertinentes pour la fondation. Le blog recourt également à des portraits de destinataires de contributions comme le ferait un magazine. « Dans ce dernier cas, je prévois également de publier de temps à autre un article particulier », indique M. Schnell. Avant de poursuivre: « Comme l'authenticité est un élément central du blog, nous perdrons en crédibilité si je renonçais à mon rôle de chroniqueur interne. »

Le directeur se réjouit de lire les avis concernant le nouveau format de publication. Et si « The Director's Blog » devait donner lieu à des débats passionnés, « ce serait tant mieux » selon Urs Schnell.

[blog.fondation-suisa.ch](http://blog.fondation-suisa.ch)

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/fondation-suisa](http://suisablog.ch/fr/fondation-suisa)

# Hommage à Claudio Taddei

## Le 9 août dernier, Claudio Taddei, auteur-compositeur-interprète et peintre, est décédé à l'âge de 52 ans.

HOMMAGE Rossana Taddei, Sara Ravarelli

Né en Uruguay dans une famille tessinoise, Claudio a grandi entre le Tessin et ce pays d'Amérique du Sud où il entreprit une carrière musicale réussie qui le porta en tête des classements sud-américains. En 2002, alors que Claudio est considéré comme une véritable star en Uruguay, il est touché par un grave problème de santé qui le contraint alors à rentrer en Suisse où il jongle entre

des périodes de lourds traitements médicaux, des activités artistiques et des concerts. En quelques années seulement, il devient ainsi une personnalité populaire, un musicien célèbre et un peintre très apprécié, également au Tessin.

Claudio Taddei découvre et cultive sa passion pour la musique déjà depuis son enfance, en compagnie de sa sœur Rossana. Rossana Taddei, elle aussi, entreprit une importante carrière musicale en Uruguay. Membre SUISA depuis plusieurs années, Rossana a souhaité partager avec nous son souvenir affectueux et personnel de Claudio, en tant que frère et artiste inoubliable. (Sara Ravarelli)

### Très cher frère, ami, compagnon de ce voyage aventureux et extraordinaire

*Comme le soleil, une immense étoile remplie de lumière.*

*Tu as toujours aimé parcourir les voies ensoleillées et aujourd'hui, tu te tournes vers cet astre lumineux. Il n'est pas question de te dire adieu car tu vis dans chacune de tes chansons, dans chaque coup de pinceau, dans tes couleurs, dans notre esprit et notre cœur.*

*Très cher frère, ami, compagnon de ce voyage aventureux et extraordinaire, tel un frère jumeau, compagnon éternel.*

*Ton regard étincelant, souriant et curieux reflète la générosité de ton cœur et agit telle une boussole sur mon chemin. Dans tes chansons, tu racontes ta vie et chantes la joie, la tristesse et la bonté.*

*Que ta main sincère nous montre aujourd'hui le chemin, à nous tous qui t'avons aimé et qui voulons maintenant repartir pour surmonter la douleur et le vide que tu laisses derrière toi.*

*Tu vas me manquer, tu vas nous manquer. Je remplirai l'espace en chantant et en racontant notre histoire, notre passé de frère et sœur (ou comme tu disais, notre passé de «fræur et sère»).*

*La création nous sauve toujours et nous a toujours sauvés.*

*La création nous unit toujours et nous a toujours unis.*

*Ce fut le fil conducteur le plus puissant de notre relation et celui qui nous unira toujours.*

*Nos souvenirs illumineront à tout jamais mon cœur.*

*Intensément tranquille*

*Nerveusement intense*

*Silencieusement bruyant*

*Confusément ordonné*

*Passionnément calme*

*Paisiblement passionné*

*Obstinément timide*

*Timidement exubérant*

*Je te connais comme la paume de ma main, mon frère, et je t'ignore dans la profondeur et l'infini que tu as été et seras toujours.*

*Merci d'avoir été un Maestro; car la vie est un cadeau: il faut comprendre comment l'affronter pour que ce cadeau se transforme en lumière.*

*«Te toca la pena, también la alegría y el amor. No dejes que nada espere, la vida hace siempre lo que quiere, más vale echarle picante y hacer que las cosas se vivan bien pa'delante.»*

Rossana Taddei



PHOTO: ALEJANDRO PERSICETTI

Rossana et Claudio Taddei.

Les nouveaux membres élus du Conseil Sylvie Reinhard (en haut) et Grégoire Liechti.



PHOTO: SIMON TANNER



PHOTO: SIBYLLE ROTH

## Deux nouveaux visages à la séance du Conseil d'automne

Les premières séances du Conseil nouvellement élu et des Commissions ont eu lieu début octobre à Lausanne. En juin 2019, Sylvie Reinhard et Grégoire Liechti ont été élus au Conseil pour remplacer les deux membres sortants Bertrand Liechti et Marco Zanotta qui arrivaient à la fin de leur mandat. Lors de sa première séance, le Conseil a été constitué une nouvelle fois à la suite des élections. A cette occasion, Marco Neeser a été élu Vice-président et les trois Commissions du Conseil ont été réformées.

Lors de la séance d'automne, le Conseil s'est penché sur la comptabilité analytique de l'exercice 2018 et sur la stratégie de la coopérative. La comptabilité analytique présente de manière détaillée les charges de chaque domaine d'utilisation ou tarif au cours de l'exercice écoulé. Elle permet d'identifier les domaines particulièrement coûteux et d'y introduire des mesures d'amélioration correspondantes. Concernant la stratégie de la coopérative, le Conseil a réfléchi à la concurrence croissante des sociétés de gestion sur les grands répertoires représentés par les importantes maisons d'édition, mais aussi à la tendance en progression d'auteurs connus qui font valoir directement leurs droits d'auteur lors de leurs apparitions sans passer par les sociétés de gestion. La concurrence devrait s'accroître davantage. Contrairement aux sociétés de gestion allemandes ou françaises, SUISA ne peut pas compter sur un répertoire propre renommé dans le monde entier. SUISA doit donc parvenir à proposer ses principaux services avec une qualité optimale et à un prix attractif pour se maintenir sur le marché.

Les négociations tarifaires en cours et les résultats des répartitions ont également été abordés pendant les séances. Les engagements de sponsoring de SUISA pour l'année 2020 ont eux aussi fait l'objet de discussions au cours de la séance. (aw)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/interne](https://suisablog.ch/fr/interne)

# Comment SUISA répartit-elle les redevances provenant de la musique de fond?

**En Suisse, plus de 100 000 entreprises utilisent de la musique de fond, diffusent des émissions de TV ou des films pour créer une ambiance au sein de leurs locaux. Pour ce type d'utilisation, les entreprises s'acquittent d'une redevance en faveur des auteurs, éditeurs, interprètes ou producteurs conformément au tarif commun 3a. Comment ces recettes sont-elles réparties et à qui?** TEXTE Giorgio Tebaldi

La musique de fond diffusée dans un magasin, un salon de coiffure ou un restaurant, comme l'éclairage ou la décoration, contribue grandement à ce que les clients et les invités se sentent à l'aise. Et dans un pub, la retransmission en direct d'un match de football ou d'une partie de cricket font partie de l'offre d'un tel établissement, comme les meubles foncés, les enseignes aux murs et le jeu de fléchettes.

A l'instar des fabricants de meubles, de décoration ou d'éclairage qui doivent être

rémunérés, les compositeurs, paroliers, interprètes, réalisateurs ou producteurs ont, conformément à la loi, un droit à l'obtention d'une rémunération en cas d'utilisation de leurs œuvres ou de leurs prestations en dehors de la sphère privée. Cinq sociétés de gestion suisses sont compétentes pour cela: Pro Litteris, SSA, SUISA, Suissimage et Swissperform. Sur leur mandat, SUISA encaisse les redevances dues pour l'utilisation de musique, de films et d'émissions TV selon le tarif commun 3a (TC 3a).

### Que fait SUISA suite à l'encaissement de ces recettes ?

Dans un premier temps, les montants encaissés sont répartis entre les cinq sociétés de gestion suisses d'après une clé de répartition fixe. La part revenant à SUISA pour les contenus musicaux représente un peu plus de la moitié des recettes. Dans un second temps, chaque société verse une part des recettes aux auteurs, artistes, éditeurs et producteurs qui y ont droit.

Dans le cas de SUISA, cette deuxième étape permet de répartir aux bénéficiaires environ 88% des 50% susmentionnés. Cela signifie que, sur 100 francs encaissés, 88 francs peuvent être reversés aux artistes et à leur maison d'édition.

Comment et à qui les recettes sont-elles réparties? SUISA connaît principalement trois différents types de répartition: la répartition directe, la répartition forfaitaire sur la base de programmes et la répartition forfaitaire sans programmes (voir encadré). Les programmes sont des listes relatives aux œuvres exécutées ou diffusées.

Dans le cas du TC 3a, les recettes sont presque exclusivement réparties forfaitairement sans programmes. Aussi bien pour les clients que pour SUISA, la transmission et le traitement des listes d'œuvres impliqueraient un travail énorme qui serait disproportionné par rapport aux avantages obtenus. Au lieu de cela, SUISA recourt à des programmes provenant de différentes sources pour répartir les recettes provenant du TC 3a. Dans ce contexte, SUISA s'assure que les listes ou utilisations auxquelles elle recourt pour cette répartition permettent une répartition aussi équitable que possible.

### Répartition aussi équitable que possible même sans liste des œuvres exécutées

Sur la base de valeurs empiriques, on part par exemple du principe qu'une grande partie des entreprises, magasins, restaurants, etc. utilise des œuvres qui sont également diffusées à la radio ou à la télévision. Par conséquent, une grande partie des recettes provenant du TC 3a est répartie sur la base de programmes relatifs à l'utilisation de musique, d'émissions TV et de films dans le cadre d'émissions de radio et de télévision. SUISA tient également compte du fait que la musique diffusée n'est pas seulement de la pop, du rock ou de l'urban, mais aussi de la musique d'autres genres comme la musique folklorique ou même la musique religieuse. Dans ces conditions, une partie des recettes est répartie sur la base de programmes relatifs à des exécutions dans les églises, par les fanfares ou encore par les clubs de yodel.

Afin de distribuer l'argent aux artistes, il est donc affecté à d'autres classes de répartition similaires concernant les droits d'exécution et les droits d'émission (voir règlement de répartition, chiffre 5.5.2).

Par conséquent, si un membre reçoit un décompte dans l'une de ces classes de répartition évoquées, il recevra en même temps une part des recettes provenant de la musique de fond (TC 3a).

Dans quelques cas exceptionnels, une répartition directe s'applique pour la répartition des recettes provenant de la musique de fond. On peut par exemple penser à la musique utilisée dans le cadre d'un musée pour une exposition, ou à une musique utilisée sur une longue période par une entreprise pour faire patienter au téléphone les personnes qui la joignent. Dans de tels cas, on a généralement affaire à de la musique de commande.

La répartition de SUISA a lieu quatre fois par année. En 2018, plus de 132 mio. de francs ont été répartis aux compositeurs, paroliers et éditeurs de musique.

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/interne](https://suisablog.ch/fr/interne)

## Types de répartition et classes de répartition

SUISA connaît trois types de répartition des recettes provenant de droits d'auteur:

### 1- Dans le cas de la répartition directe,

les redevances de droits d'auteur peuvent être réparties directement sur les œuvres mentionnées sur une liste d'œuvres effectivement exécutées ou diffusées. C'est par exemple possible dans le cas d'un concert: si, lors du concert en question, les morceaux de cinq co-auteurs sont joués, ces cinq ayants droit toucheront les recettes de droits d'auteur générées par ce concert.

### 2- Dans le cas de la répartition forfaitaire avec programme,

la redevance revenant au bénéficiaire est calculée au moyen d'un système de points. Pour les diffusions de la SSR par exemple, SUISA obtient d'une part une redevance forfaitaire et d'autre part des déclarations d'émissions détaillées. Sur la base de ces déclarations, on sait combien de secondes de musique ont été diffusées au total et pendant combien de temps exactement. Ces indications permettent de calculer une valeur en points par seconde, avec ainsi la

possibilité de procéder à une répartition en faveur des auteurs et éditeurs des œuvres diffusées.

### 3- Une répartition forfaitaire sans programme

est effectuée dans le cas des recettes provenant de tarifs pour lesquels les informations sur les œuvres effectivement utilisées ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être déterminées. La répartition de ces recettes se fait sur la base de programmes existants provenant de plusieurs sources. L'affectation des montants est réglée de manière détaillée dans le règlement de répartition de SUISA.

La répartition des recettes se fait par classes de répartition. Les classes de répartition correspondent à différentes utilisations, par exemple musique lors de concerts, à la radio et à la TV (publiques ou privées), dans les églises, etc.

Des informations détaillées sont disponibles dans le règlement de répartition: [www.suisa.ch/reglementderepartition](https://www.suisa.ch/reglementderepartition)



# La mise en musique

**Que ce soit pour une œuvre pour chœur ou pour une chanson, l'inspiration d'une compositrice ou d'un compositeur provient souvent d'un texte existant; il y a alors la volonté d'utiliser ce texte ou des extraits de celui-ci pour une composition ou une nouvelle chanson. De quoi faut-il tenir compte si l'on souhaite utiliser un texte d'autrui? Comment obtenir une autorisation de mise en musique et quels aspects celle-ci devrait-elle régler?**

TEXTE Claudia Kempf et Michael Wohlgemuth

Comme déjà expliqué dans le texte «L'arrangement d'œuvres protégées» (SUISAinfo, mars 2019) un auteur (compositeur ou parolier, cela ne joue pas de rôle) a le droit de décider si son œuvre peut être arrangée entraînant ainsi la création d'une «œuvre dérivée» ou d'un «arrangement», sur la base de l'œuvre originale. Les textes libres de droits peuvent sans autre être utilisés comme base pour une œuvre musicale, et être arrangés à volonté. Mais, lorsqu'un texte est encore protégé, c.-à-d. que son auteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans, l'utilisation ou l'arrangement nécessitent une autorisation de la part de l'ayant droit. L'expiration du délai de protection a lieu le 31 décembre de l'année du décès du dernier auteur.

## Mise en musique d'un poème ou utilisation de parties d'un texte

Si quelqu'un souhaite mettre un poème en musique, il doit contacter l'auteur du texte, ses héritiers ou son éditeur et obtenir de sa part ou de leur part l'autorisation de le faire. En règle générale, pour ce qui concerne les œuvres littéraires, les droits d'arrangement appartiennent à l'éditeur du texte, ou ce dernier peut au moins agir en tant qu'intermédiaire. ProLitteris, la société de gestion suisse pour la littérature et les arts plastiques, ne peut pas octroyer ces droits.

La situation est un peu plus complexe dans un cas de reprise de parties d'un texte d'autrui. En principe, le droit d'auteur protège non seulement les œuvres complètes, mais aussi des parties de celles-ci, si ces parties remplissent les exigences d'une œuvre ou ont un impact sur l'individualité de l'œuvre complète et que le délai de protection n'est pas encore échu. Dans ce contexte, aussi bien les parties d'un texte (appelée: valeur externe) que l'action ou les protagonistes d'un roman (appelée: valeur interne) peuvent être protégés et ne peuvent pas être utilisés librement, si ces éléments remplissent les exigences d'une œuvre à caractère individuel ou ont un impact sur l'individualité de l'œuvre complète. Par exemple, la protection ne vaut pas seulement pour des passages de la tragi-comédie «La Visite de la vieille dame», mais également pour le personnage de Claire Zachanassian, néo-millionnaire vindicative.

Malheureusement, il n'y a pas de limite claire quant à savoir à partir de quel moment une partie d'œuvre prend un caractère propre ou touche l'individualité de l'œuvre entière. Les questions suivantes peuvent constituer une aide à la décision: le passage ou l'action interne sont-ils si uniques qu'ils n'apparaissent quasiment nulle part ailleurs? Dans ce contexte, la longueur du passage en question ainsi que les éléments caractéristiques tels que les noms, les créations de mots spéciaux peuvent être décisifs. Autre question possible: le passage de texte occupe-t-il une place importante dans la nouvelle œuvre?

## Nouvelle mise en musique ou nouveau texte

Il en va de même en cas d'utilisation des paroles d'une chanson existante et de composition d'une nouvelle mélodie pour cette chanson. Dans un tel cas, on parle de nouvelle mise en musique. Dans un tel cas, il n'est cependant pas possible d'obtenir les droits de manière isolée auprès du ou des auteur/s du texte; il convient d'adresser une demande d'obtention des droits sur l'œuvre musicale auprès des ayants droit originaux (à savoir paroliers et compositeurs), respectivement auprès de la maison d'édition musicale concernée. Dans le cas d'œuvres créées en commun, l'accord de tous les participants doit en effet être obtenu, et par seulement celui du parolier, car il y a modification d'une œuvre qui, lors de sa création, était destinée à une gestion en commun. Dans le cas d'une mise en musique par contre, on estime en règle générale qu'on n'a pas affaire à une œuvre créée en commun. Chacun peut donc disposer librement de sa contribution.

En cas de création de nouvelles paroles pour une chanson, avec maintien de la mélodie, la situation juridique est identique; il s'agit en fait d'un arrangement de l'œuvre musicale. Les traductions de paroles dans une autre langue, même si le sens reste le même, sont également des arrangements nécessitant une approbation, car l'œuvre originale est touchée dans son individualité.

Attention: en cas d'utilisation de traductions d'œuvres dont le délai de protection est échu, il faut s'assurer que la traduction elle-même n'est plus protégée, car la traduction en tant qu'œuvre dérivée peut bénéficier d'une protection.

L'obtention d'une autorisation de mise en musique ou d'une autorisation d'arrangement peut être un processus long, qui n'est pas toujours couronné de succès.

Dans tous les cas, il est conseillé de prévoir suffisamment de temps pour clarifier la situation quant aux droits.

### Important: impossibilité d'une «autorisation tacite»

*Si de nombreuses demandes ont été envoyées aux ayants droit ou à la maison d'édition (musicale) et qu'elles sont restées sans réponse, on ne peut pas en déduire qu'un texte peut être utilisé ou arrangé, en présumant une «autorisation tacite», uniquement en raison des efforts fournis dans ce but. Le principe qui s'applique est le suivant: l'utilisation ou l'arrangement d'une œuvre sans obtention préalable d'une autorisation de mise en musique ou d'arrangement constitue une infraction au droit d'auteur qui peut avoir des conséquences tant sur le plan civil que pénal.*

Même si une autorisation de mise en musique ou d'arrangement a été obtenue, cela ne signifie pas que le compositeur ou l'arrangeur peut disposer librement dans tous les cas et complètement de l'œuvre utilisant le langage. Une autorisation de mise en musique contient par exemple souvent une clause disant que l'œuvre doit être utilisée dans le respect strict de la version originale, c.-à-d. que les modifications de texte ne sont pas autorisées. Une autorisation d'arrangement peut être octroyée pour un seul type d'arrangement (par exemple uniquement la traduction de paroles de chanson dans une autre langue ou uniquement l'utilisation d'un passage défini, etc.). En outre, la loi prévoit qu'un auteur a dans tous les cas la possibilité de se défendre contre la «dénaturation» d'une œuvre, même s'il a octroyé une autorisation d'arrangement. Dans de tels cas (souvent difficiles à juger), il peut y avoir atteinte aux «droits de la personnalité de l'auteur».

### Le cas particulier du «sous-parolier»

*Par le contrat de sous-édition, l'éditeur original transfère parfois au sous-éditeur notamment le droit de faire réaliser des versions en différentes langues d'une chanson existante. Le sous-éditeur a dans un tel cas le droit d'autoriser ou de commander des traductions ou un nouveau texte dans une autre langue. Dans de tels cas, l'auteur des paroles est enregistré en tant que «sous-parolier». Le règlement de répartition de SUISA prévoit que la part revenant au sous-parolier ne peut pas dépasser la part réglementaire.*

## Liberté de citation

Est-ce que, pour la création d'une œuvre musicale, certains textes peuvent dans certains cas être «cités» même en l'absence d'autorisation de mise en musique? En Suisse, les œuvres littéraires peuvent certes être citées sans autorisation, dans la mesure où la citation sert de commentaire, de référence ou de démonstration et s'il y a mention de la source, à savoir de l'auteur original (cf. art. 25 LDA). Néanmoins, la jurisprudence prévoit que la citation ne doit pas être une fin en soi; il ne faut donc pas en premier lieu tirer profit du fait que la citation soit connue, mais utiliser la citation à des fins d'explication ou d'information. La question de savoir si ces conditions sont respectées dans le cas d'une mise en musique et de sa publication est comme souvent une question d'interprétation, à laquelle il faut répondre par l'affirmative avec une extrême prudence. En cas de doute, il est préférable de demander l'avis de l'ayant droit.

## Éléments essentiels d'une autorisation de mise en musique

Si un auteur ou un éditeur donnent leur accord pour une mise en musique, cet accord (appelé autorisation de mise en musique ou approbation de mise en musique) devrait être consigné par écrit dans un bref contrat. Les points suivants doivent y être réglés:

- Nom et adresse des partenaires contractuels (éventuellement nom d'artiste)
- Octroi de l'autorisation de mise en musique: l'œuvre qui peut être mise en musique doit impérativement être mentionnée. En outre, il faudrait définir dans quelle mesure le texte de l'œuvre peut être modifié. L'étendue de l'utilisation possible doit également être définie, en particulier si le droit de reproduction est inclus et si et comment l'auteur du texte est mentionné en cas de publication de la mise en musique. En outre, il convient de régler la question de savoir si et le cas échéant comment l'œuvre nouvellement créée peut être déclarée à SUISA. Les conventions de mise

en musique sont en règle générale non-exclusives. Cela ne donne au compositeur aucun droit sur le texte; ces droits restent intégralement auprès de l'auteur du texte.

- Participation du parolier: le règlement de répartition de SUISA prévoit les mêmes parts pour le compositeur d'une mise en musique et pour le parolier: dans le cas d'œuvres non éditées, ces parts sont de deux fois 50%; dans le cas d'œuvres éditées, elles sont de trois fois 33,33%. Les parts peuvent cependant en principe être définies librement. Souvent, les éditeurs de textes ne participent pas aux droits de gestion relatifs à la mise en musique, à moins qu'ils soient affiliés à une société de gestion pour la musique et qu'ils définissent par conséquent une participation en conséquence dans l'autorisation de mise en musique.

Les ayants droit originaux exigent souvent une redevance forfaitaire pour les mises en musique et, dans certains cas, l'éditeur exige aussi une participation en pourcentage des ventes de partitions, si le droit graphique a également été transféré.

- Edition de la mise en musique: en cas de mise en musique, la part concernant les paroles ne va pas automatiquement à la maison d'édition musicale. La maison d'édition musicale doit conclure avec l'auteur des paroles (parolier) un contrat d'édition spécifique pour la part en question. Souvent, les droits d'édition de paroliers importants sont déjà en mains d'une maison d'édition et ne peuvent pas être transférés à la maison d'édition musicale.
- Garantie des droits: l'ayant droit doit garantir qu'il dispose des droits correspondants pour pouvoir octroyer l'autorisation d'arrangement.
- Lieu, date, signature de l'ayant droit
- Droit applicable et for

## Comment une mise en musique doit-elle être déclarée à SUISA?

Dans le cas de la déclaration de la mise en musique d'un texte encore protégé, il est impératif de joindre une autorisation de mise en musique. Si aucun pourcentage spécifique n'a été défini, le règlement de répartition de SUISA s'applique. Si l'auteur du texte n'est pas membre d'une société de gestion de musique et ne souhaite pas le devenir, SUISA peut accepter une cession au compositeur. Dans un tel cas, le compositeur et l'auteur du texte sont certes enregistrés en tant qu'auteurs dans la banque de données des œuvres, mais les deux parts sont comptabilisées en faveur du compositeur. A cet effet, il est nécessaire que l'auteur du texte donne son accord par écrit.

## Résumé

La mise en musique de poèmes nécessite en principe toujours une autorisation de mise en musique de la part des ayants droit; selon la situation, cette autorisation doit être obtenue auprès de l'auteur, de ses héritiers ou de la maison d'édition compétente. L'existence d'une autorisation de mise en musique est la condition à remplir pour que la mise en musique d'un texte encore protégé puisse être déclarée auprès de SUISA; cette autorisation constitue la base pour la participation au produit de l'œuvre.

En règle générale, la maison d'édition du texte doit être contactée en cas de mise en musique. Dans le cas de textes non édités, ProLitteris peut fournir une aide pour la recherche de l'ayant droit. SUISA ne peut fournir une aide que si l'auteur en question est déjà membre de SUISA. Si tel est le cas, SUISA transmet les demandes de mise en musique à l'auteur ou à ses héritiers. Les demandes en ce domaine peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

[authorsF@suisa.ch](mailto:authorsF@suisa.ch)

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/bon-a-savoir](http://suisablog.ch/fr/bon-a-savoir)



PHOTO: TABEA HÜBERLI

SUISA a optimisé les règles de répartition pour les redevances provenant d'exécutions en live

## Changements en ce qui concerne la répartition des recettes provenant des tarifs K et Z

**La limite de 20 francs pour la répartition des recettes provenant des tarifs communs K (Concerts) et Z (Cirques) est supprimée. En lien avec cette suppression, les versements attribués à la classe de répartition 4C seront nouvellement réglés. Les adaptations décidées concernent les chiffres 4.1, 4.2, 5.4 et 5.5 du règlement de répartition de SUISA.**

TEXTE Irène Philipp Ziebold

Les recettes provenant du TC K et du TC Z étaient affectées à deux classes de répartition (CR) différentes. Les recettes de plus de Fr. 20.— par œuvre étaient versées à la CR 4B « Concerts et autres exécutions rapportant plus de 20 francs par œuvre ». Dans cette classe de répartition, la répartition se faisait par programme. Par contre, les recettes d'une exécution rapportant jusqu'à Fr. 20.— par œuvre allaient à la CR 4C « Concerts avec des produits jusqu'à en moyenne 20 francs par œuvre » et une répartition forfaitaire était appliquée.

Cette manière de procéder n'a pas toujours donné des résultats satisfaisants, ce qui est dans la nature même d'une réglementation « forfaitaire », qui peut au mieux se rapprocher des circonstances réelles. Dans le cas de la classe de répartition 4C, une valeur de points forfaitaire était appliquée, calculée sur la base des recettes et des annonces de programmes de tous les événements affectés à cette classe de répartition.

### La répartition d'après l'utilisation réelle des œuvres est préférable

La valeur de points calculée de manière forfaitaire pouvait être plus basse ou plus élevée que la valeur de points réelle pour une seule manifestation. Il pouvait arriver que, par exemple pour une manifestation pour laquelle la redevance minimale prévue par le tarif K était payée, les bénéficiaires aient reçu une rémunération plus élevée que ce qui avait été effectivement payé par l'organisateur. Bien sûr, l'inverse était possible. Les éventuels désavantages ou avantages pour les bénéficiaires de la CR 4C sont supprimés par les adaptations introduites dans le règlement de répartition.

Concrètement, la limite de 20 francs est supprimée dans le cadre de ces modifications et la classe de répartition 4C disparaît. Désormais, toutes les recettes provenant des tarifs TC K et TC Z seront réparties dans la classe de répartition 4B, quel que soit le montant par

œuvre ou la valeur de points. Les règles de la CR 4B resteront inchangées; seul le titre de cette classe de répartition a été adapté. Le nouveau titre est le suivant: « Concerts et productions musicales à caractère de concert. »

Les recettes qui étaient précédemment réparties dans la CR 4C seront dorénavant attribuées à la classe de répartition 4B. Concrètement, ces affectations se composent des recettes « sans programme » provenant des tarifs Hb, L, Ma, 3a, 7, 8, K et Z ainsi que des recettes des orchestres symphoniques d'amateurs (avec programmes) provenant du tarif B.

### Vue d'ensemble des adaptations du règlement de répartition

Voici un résumé des avantages de la modification des règles de répartition:

- Même les petits montants sont désormais répartis de manière ciblée « par programme », si un programme a été déclaré. Cela correspond à une répartition en fonction de l'utilisation des œuvres, avec laquelle le montant encaissé pour une manifestation est réparti directement en faveur des bénéficiaires.
- Jusqu'ici, seuls les bénéficiaires de la CR 4C profitaient des répartitions mentionnées plus haut. Etant donné que les deux classes de répartition (4B et 4C) ont un vaste répertoire, il n'y avait aucune raison valable de ne pas inclure les œuvres de la CR 4B dans cette répartition. Ce sera maintenant chose faite grâce à cet ajustement.
- L'introduction d'une répartition par dossier pour toutes les exécutions des tarifs K et Z augmente la transparence du décompte. Pour le membre, le décompte indique plus clairement quelle est la rémunération des recettes d'exécutions live en provenance de ces tarifs.

Ces modifications du règlement de répartition s'appliqueront pour la première fois dans le cadre de la répartition de septembre 2019.

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/bon-a-savoir](https://suisablog.ch/fr/bon-a-savoir)

## INTERNE

### Retour sur l'Assemblée générale 2019 de SUISA

Environ 150 membres de SUISA ayant un droit de vote ont assisté le 21 juin 2019 à l'Assemblée générale ordinaire au centre des congrès de Bienne et ont déterminé le sort de leur coopérative. Ils ont notamment élu Sylvie Reinhard et Grégoire Liechti au Conseil. Dans le cadre de la révision du droit d'auteur, les membres de SUISA ont en outre adopté une résolution visant à faire bénéficier les créateurs de musique de conditions équitables.

« Sphérique, mais plus anguleuse que le trip-hop, davantage chargée en émotion que

la musique pop et aussi organique que le folk », a affirmé le Vice-président sortant de SUISA Marco Zanotta lors de son allocution pour décrire la musicienne zurichoise Annakin qui a ouvert l'Assemblée générale de SUISA, assistée du guitariste Simon Rupp, de Philipp Kuhn au clavier et du beatboxer Marzel (alias Marcel Zysset).

#### Plus de femmes dans la musique

Lors de son allocution de bienvenue, le Président de SUISA, Xavier Dayer, a saisi l'occasion de la Journée nationale de la grève des femmes qui avait eu lieu une semaine plus tôt pour parler de la proportion de femmes dans la musique. Chez SUISA, cette proportion dépasse déjà les 16 %, mais il reste encore un important potentiel d'amélioration. C'est l'une de raisons pour lesquelles SUISA s'est engagée en 2019 dans un partenariat avec Helvetiarockt, le service de coordination et de mise en réseau pour musiciennes de jazz, de pop et de rock et qu'elle l'avait invitée

à participer à l'Assemblée générale par le biais d'un stand d'information.

Il s'agissait ensuite d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion. Comme SUISA avait établi pour la première fois en 2018 les rapports financiers pour le compte de ses deux filiales SUISA Digital Licensing AG et Mint Digital Services AG, il a également fallu les approuver. L'Assemblée générale a par ailleurs accordé la décharge au Conseil, à la direction et à l'organe de révision pour l'exercice écoulé et a confirmé le mandat de l'organe de révision (BDO) pour 2019.

#### Sylvie Reinhard et Grégoire Liechti élus

Cette Assemblée générale a été la dernière pour Bertrand Liechti et Marco Zanotta, deux membres de longue date du Conseil, qui quittent l'organe suprême de direction de SUISA après 20 ans de bons et loyaux services en raison de la limitation de la durée des mandats. Pour les remplacer, les membres de SUISA présents ont élu au Conseil l'entre-

preneuse et présidente du Conseil d'administration du magazine numérique «Republik» Sylvie Reinhard et l'éditeur de musique genevois Grégoire Liechti. Les douze autres membres du Conseil ainsi que les membres de la Commission de répartition et des œuvres ont été confirmés dans leurs mandats à l'unanimité. L'Assemblée générale a par ailleurs élu Marco Zanotta à la commission de recours créée en 2018, suivant ainsi la recommandation du Conseil de SUISA.

Vincent Salvadé, Irène Philipp Ziebold et Andreas Wegelin sont ensuite intervenus sur l'exercice en cours. Urs Schnell, directeur de la FONDATION SUISA, s'est ensuite exprimé sur l'exercice de la fondation pour la promotion de la musique de SUISA.

Xavier Dayer a conclu l'Assemblée générale vers 14 h et a évoqué la prochaine qui se tiendra le vendredi 26 juin 2020 au Bierhübli à Berne. (gt)

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/interne](https://suisablog.ch/fr/interne)





PHOTO: KEYSTONE / GAËTAN BALLY

Rolf Urs Ringger était membre de SUIISA depuis 1960.

## Là où il n'y a pas d'amour, tout est vain

**Le compositeur et journaliste musical zurichois Rolf Urs Ringger est décédé le 26 juin 2019 à l'âge de 84 ans.**

HOMMAGE Thomas Meyer

Dans ses jeunes années, il avait le projet d'écrire un roman intitulé « Le Dandy »: le personnage principal y aurait pris un taxi pour se rendre à l'opéra. Ce livre aurait dû traiter de ce court et pourtant interminable voyage – et probablement aussi un peu de lui-même. Peu importe qu'il s'agisse d'une invention ou s'il se trouvera effectivement dans la succession l'ébauche d'un roman: Rolf Urs Ringger savait bien entendu qu'une telle anecdote donnerait du grain à moudre au journaliste. Malicieusement, il imaginait comment le profil du dandy Ringger prenait forme et s'en réjouissait car c'est aussi ce qu'il était: le dandy des compositeurs suisses, coquet invétéré, mais jouant de cette coquetterie. Lorsqu'Adrian Marthaler a adapté pour la télévision son œuvre orchestrale « Breaks and Takes », Ringger y joua le rôle d'un compositeur mélancolique à la Frederick Delius, se prélassant au bord d'une piscine.

« J'adore minauder. C'est aussi cela qui donne à mes productions leur aspect léger et ludique. Le public apprécie et en plus j'ai du plaisir à le faire! », avait-il dit lors d'une conversation. « Cet aspect du narcissisme est, sans jugement de valeur, très perceptible chez moi. » J'aimais chez lui cette autodérision très naturelle. Il apportait une couleur très personnelle et bien visible à la scène musicale zurichoise qui tend davantage à la modestie; il était sophistiqué, polyvalent, urbain, même s'il passait tous ses étés à Capri, où il créa de nombreux univers sonores sensuels. Le compositeur a lui-même largement contribué à entretenir cette image.

### Un artiste des sons et des mots

Mais Ringger était également un Zurichois. C'est dans cette ville qu'il est né le 6 avril 1935; c'est ici qu'il a grandi, vécu et travaillé en tant qu'artiste des sons et des mots. Il a fréquenté

le gymnase de Küsnacht. Au séminaire de musicologie de Kurt von Fischer à Zurich, son travail de fin d'études porta sur les Lieder pour piano de Webern. Il a également travaillé durant des décennies pour la « Neue Zürcher Zeitung » en tant que critique musical, en livrant des textes élégants et percutants, parfois délibérément lacunaires. Il a aussi dressé très tôt le portrait de certains compositeurs qui ne furent vraiment reconnus que plus tard, comme par exemple Edgard Varèse, Charles Ives, Erik Satie et Othmar Schoeck. A côté des grands personnages, il y a les originaux, et il a volontiers pensé aux nostalgiques, parmi lesquels il se comptait probablement lui-même. Il a regroupé ces portraits dans des publications telles que le recueil d'essais « Von Debussy bis Henze ».

Ringger a suivi très tôt des cours de composition privés auprès de Hermann Haller. Dans le cadre des cours de vacances de Darmstadt, il a étudié auprès de Theodor W. Adorno et Ernst Krenek; peu après encore un semestre auprès de Hans Werner Henze à Rome. C'étaient des antipodes esthétiques, car Henze s'était déjà retiré de la scène avant-gardiste à cette époque. Bien que Ringger ait dit plus tard, avec un sourire suffisant et plein d'espoir, qu'il s'était mieux entendu avec Adorno qu'avec Henze, comme ce dernier, il s'est néanmoins écarté des techniques strictement sérielles et s'est tourné vers un langage sonore plus sensuel. On peut d'ailleurs l'entendre dans ses titres: « ...vagheggi il mar e l'arenoso lido... » pour orchestre (1978), « Souvenirs de Capri » pour soprano, cor et sextette à cordes (1976–77), « Ode ans Südlicht » pour chœur et orchestre (1981) ou encore « Addio! » pour cordes et cloches tubulaires. Avec « Der Narziss » (1980), « Ikarus » (1991), et « Ippòlito » (1995), il a créé trois œuvres pour ballet. Il n'a apparemment jamais essayé d'aborder les grandes formes musicales dramatiques.

### Langage sonore sensuel

Succédant à Henze, Ringger fut l'un des premiers à utiliser à nouveau des éléments de musique néotonale dans les années 70, mais

très tôt par rapport à la tendance générale. A l'époque, j'avais publié une critique plutôt virulente dans ce sens. Il a naturellement fait part de sa vexation avec l'autodérision qui le caractérisait. Et pourtant, quelques années plus tard, il y est revenu avec plaisir et a fièrement mis en évidence que je l'avais désigné comme le premier compositeur de musique néotonale du pays. Le virage postmoderne lui avait donné raison.

Sa musique aimait jouer avec les citations (Debussy par exemple), recourait à des couleurs impressionnistes ou à des gestes très romantiques, tout en restant limpide et légère. Je l'apprécie surtout en tant que flâneur urbain. Pas lorsqu'il réunit des coupures de journaux en un collage (« Chari-Vari-Etudes », « Vermischtes ») pour chœur de chambre, de manière un peu enfantine, mais plutôt dans ses promenades musicales. Dans « Manhattan Song Book » (2002) pour soprano, trois voix et cinq instruments, il est en balade à New York, il observe, note et commente en onze chansons, de manière insolente et insouciant, là aussi avec la coquetterie de celui qui se contemple dans un miroir. Quand une dame peu sympathique, décrite comme une « crazy witch », lui demande s'il est le « famous composer », il répond laconiquement: « No, it's my cousin. »

Maintenant, il n'est plus là. « Lumière! », peut-on lire tout en haut de l'avis mortuaire; puis deux phrases: « Il aimait le soleil méditerranéen, la musique et la jeunesse. Il remercie toutes celles et tous ceux qui lui ont fait du bien dans la vie et qui ont soutenu sa musique. » Il manquera à Capri. Son « Notizario caprese » (2004) se terminait par les mots suivants (« très calme, presque sans pathos »): Se non c'è Amore, tutto è sprecato. (très sobre) Là où il n'y a pas d'amour, tout est vain. Epitaphe à Capri; vers 2020. »

Cet hommage de Thomas Meyer a paru tout d'abord dans la « Revue musicale suisse », No 9/10 de septembre/octobre 2019.

TIRÉ DE [suisablog.ch/fr/membres](http://suisablog.ch/fr/membres)

## « En route pour la Romandie »

En mai, cinq jeunes musiciens populaires se sont retrouvés à Crans-Montana, sous la direction de Dani Häusler, afin de composer un hymne pour la Fête fédérale de la musique populaire 2019. Ce week-end de composition, lancé par SUIISA en collaboration avec le comité d'organisation de la FFMP, a été un grand succès.

Après avoir mandaté Hanspeter Zehnder en 2015 pour composer en solo l'hymne de la Fête fédérale de la musique populaire à Aarau, l'idée était, cette année, de faire appel à la relève. Les musiciens ont ainsi été choisis et contactés par le CO de la FFMP. La sélection s'est faite en veillant à ce que les instruments les plus courants de la musique populaire soient représentés. C'est ainsi qu'Eva Engler, clarinetteste, Alessia Heim, hackbrettiste, Jérôme Kuhn, contrebassiste, Florian Wyrtsch, joueur de schwyzerörgeli, et Siro Odermatt, accordéoniste, se sont retrouvés un samedi matin de mai à Crans-Montana. Dani Häusler, musicien populaire expérimenté, a donc été appelé en renfort pour diriger le week-end. « Nous avons créé une pièce sans artifice, qui a quelque chose d'unique tout en étant adaptée au grand public », a déclaré Siro Odermatt à l'issue de ce week-end de composition réussi.

Vous trouverez un bref portrait des jeunes musiciens sur les canaux de nos réseaux sociaux « SUIISA Music Stories ». ([sro/lem](http://sro/lem))

ARTICLE COMPLET [suisablog.ch/fr/divers](http://suisablog.ch/fr/divers)



PHOTO: SIBYLLE ROTH

Les participants au week-end de composition, de g. à dr.: Florian Wyrtsch, Alessia Heim, Siro Odermatt, Eva Engler, Jérôme Kuhn, Dani Häusler

### IMPRESSUM

Edition SUIISA, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Rédacteur en chef Manu Leuenberger (lem)  
Comité de rédaction Markus Ganz, Rudolf Amstutz, Rossana Taddei, Thomas Meyer, Vincent Salvadé (vs), Sara Ravarelli (sr), Andreas Wegelin (aw), Giorgio Tebaldi (gt), Claudia Kempf (ck), Michael Wohlgemuth (mwo), Irène Philipp Ziebold (ip), Sibylle Roth (sro)  
Traductions Yves Schmutz, Supertext AG

Design LikeBerry, Zürich

Impression Schellenberg Druck AG, Pfäffikon ZH  
Tirage 9000 ex.

